

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
MURET

VILLE DE
31220 CAZERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION MUNICIPALE

Constitution d'une régie de recettes Maison Garonne

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Décision Municipale
DC-2025-007

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 Juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° DC 2021-60 du 2 novembre 2021 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service du service Maison Garonne de la commune de Cazères sur Garonne ;

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison Garonne, 2 quai Notre Dame .

Article 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 5 : La régie encasse les produits suivants :

1. visite commentée, atelier, concert, manifestation (Journées à Thème avec ou sans restauration), repas thématiques
2. produits artisanaux, locaux ou issus du développement durable, porcelaine, galets, céramiques, bijoux, objets du quotidien

Le Compte d'imputation de ces produits est l'article 7062.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets numérotés pour les visites commentées, les ateliers, concerts et manifestations ; pour les autres produits, un reçu issu d'un carnet à souches remis par la trésorerie.

Article 7- Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres et, au minimum une fois par trimestre.

Article 11- Le régisseur perçoit l'IFSE Régie conformément à la délibération n°2022-113 en date du 10 décembre 2022 créant l'IFSE part régie,

Article 12 - Le mandataire suppléant perçoit l'IFSE Régie proratisée pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Cazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cazères, le 10 Juin 2025

Le Maire,
Raymond DEFIS

Le comptable public assignataire
Michaël BINET

